2007-3171 Fait

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
2ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2007

R.G. 19.468

Accident du travail – Article 9 de la loi du 10/4/1971 – Présomption de causalité au bénéfice de la victime entre l'accident et un état séquellaire ultérieurement constaté

Article 579, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif, confirmant la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge mais amendée pour vérifier si l'assureur-loi renverse la présomption légale de causalité (renvoi au 1er juge).

EN CAUSE DE :

La S.A. FORTIS A.G., actuellement dénommée S.A. LA S.A. FORTIS A.G. INSURANCE BELGIUM, dont le siège social est sis Avenue E. Jacqmain, n° 53 à 1000 Bruxelles ;

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Elias, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

[redacted]

Intimé, comparaissant en personne et assisté de son conseil Maître Monforti, avocate à Charleroi ;

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour le 8 décembre 2004 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 1er septembre 2004 par la 1ère chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 17 novembre 2005 ;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 22 novembre 2006 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'intimé reçues au greffe le 5 janvier 2007 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 5 mars 2007 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette audience ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

Par requête d'appel déposée au greffe le 8/12/04, la S.A. FORTIS A.G. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 1/9/04 par le Tribunal du travail de Charleroi.
L'appel de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE ET RETROACTES DE LA PROCEDURE

Il appert des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que de leurs explications recueillies à l'audience que Mr [redacted], a été victime d'un accident du travail le 5/7/96 alors qu'il était au service de la société GMIC SECURITY assurée en loi auprès de la S.A. FORTIS A.G.

Le 5/7/96, Mr [redacted] contrôlait les camions à la sortie du magasin CORA de Woluwé.

Les circonstances de l'accident, telles que précisées par le médecin-conseil de la S.A. FORTIS A.G. peuvent se résumer comme suit : « Il se trouvait debout derrière un camion qui baissait sa trémie lorsqu'un camion situé derrière lui, trop près du camion précédent, projeta Mr [redacted] contre la trémie du camion précédent ».

Mr [redacted] aurait perdu connaissance et fut transporté à la clinique universitaire St-Luc à Bruxelles.

Le certificat médical de premier constat établi par l'urgentiste de St-Luc, le Docteur JA NSSENS, le 5/7/96, mentionne que « l'accident a produit les lésions suivantes : légère commotion et contusion à la nuque ».

Mr [redacted] ne fut toutefois pas hospitalisé mais interrompit ses activités professionnelles durant environ 15 jours.

Au début du mois de juillet 1997, soit un an après l'accident du travail litigieux, Mr [redacted] se présenta au service des urgences des cliniques universitaires St-Luc à Bruxelles car il éprouvait des difficultés de marche au lever avec douleurs diffuses dans tout le corps.

Les médecins, auxquels Mr [redacted] fut soumis pour examen diagnostiquèrent un syndrome de « fibromyalgie » qui entraîna une incapacité temporaire totale de travail et sa prise en charge par son organisme assureur.

Mr [redacted] fut examiné le 30/10/97 par le Docteur DIEUX, médecin conseil de la S.A. FORTIS A.G. qui estima que l'accident du travail n'avait entraîné aucune incapacité permanente partielle et proposa une consolidation sans séquelles à la fin de la période d'incapacité temporaire totale c'est-à-dire à la reprise des activités professionnelles une quinzaine de jours après l'accident litigieux. Il estimait, par ailleurs, sur base de son examen médical et des pièces produites, que la rechute en incapacité temporaire totale depuis début juillet 1997 était sans lien causal avec l'accident du travail.

Le médecin conseil de Mr [redacted] le Docteur HAENECOUR, revendiquait quant à lui un taux d'IPP de 3 %.

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles invalidantes de l'accident, Mr [redacted] saisit le Tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre condamner la S.A. FORTIS A.G. à l'indemniser conformément à la loi sur les accidents du travail après désignation d'un expert médecin.

Au terme d'un jugement prononcé le 24/6/98, le Tribunal du travail de Charleroi, après avoir reçu la demande, dit pour droit que le 5/7/96, Mr [redacted] avait été victime d'un accident du travail et, avant de statuer plus avant, désigna en qualité d'expert le Docteur APPELBOOM investi de la mission habituelle.

Au terme de ses conclusions réceptionnées au greffe le 20/7/99, l'expert fit valoir ce qui suit :

- l'accident avait entraîné une ITT du 5/7/96 au 31/7/96.
- les lésions étaient consolidées à la date du 1/8/96 avec une IPP de 2 %.

La S.A. FORTIS A.G. sollicita l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

Par contre, Mr [redacted] contesta les conclusions du rapport d'expertise et sollicita la désignation d'un nouvel expert, voire d'un collège d'experts après avoir soutenu la thèse d'une relation causale entre l'accident du travail et l'apparition de la fibromyalgie.

Le jugement dont appel fut prononcé le 1/9/04 au terme duquel le premier juge dit pour droit que la fibromyalgie dont était victime Mr [redacted] trouvait son origine dans l'accident du travail litigieux.

Le premier juge estima nécessaire de désigner un autre expert judiciaire dès lors que le Docteur APPELBOOM « n'avait pas tenu compte, dans l'évaluation des incapacités, de cette maladie particulièrement pénible pour Mr [redacted] et son entourage familial ».

Au terme du jugement dont appel, le premier juge désigna en qualité d'expert le Docteur UYTTERSPROT.

La S.A. FORTIS A.G. interjeta, toutefois, appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la Cour le 8/12/04.

Entre-temps, le Docteur UYTTERSPROT déclina la mission lui confiée au terme du jugement dont appel mais Mr [redacted] entendit, malgré la procédure d'appel initiée devant la Cour, solliciter auprès du tribunal du travail de Charleroi le remplacement de l'expert désigné par ce dernier.

Par jugement prononcé le 20/4/05, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir relevé que l'appel interjeté par la S.A. FORTIS A.G. contre le jugement prononcé le 1/9/04 n'empêchait pas le tribunal de procéder au remplacement de l'expert, désigna le Docteur BEAUTHIER chargé de la même mission que celle qui fut dévolue à son prédécesseur.

A noter, toutefois, qu'à ce jour, l'expert BEAUTHIER n'a pas entamé ses travaux « estimant logique d'attendre la décision de la Cour du travail ».

Parallèlement à la procédure mue devant les juridictions du travail, une procédure en droit commun fut engagée devant le Tribunal de police de Bruxelles (siégeant en néerlandais) lequel, par jugement prononcé le 11/10/02, désigna en qualité d'expert le Docteur APPELBOOM (celui-là même qui avait été désigné par le Tribunal du travail de Charleroi au terme de son jugement prononcé le 24/6/98 et qui avait déposé ses conclusions le 20/7/99).

Il est, cependant, acquis que le Docteur APPELBOOM n'a jamais entamé sa mission en droit commun.

Néanmoins, le Docteur APPELBOOM fut auditionné le 6/12/02 par le Tribunal de police.

Le plumitif d'audience ne mentionne pas les questions posées mais reprend uniquement la déclaration faite en français par l'expert APPELBOOM reprise comme suit par le greffier : « La fibromyalgie a été déclenchée suite à l'accident. La victime est actuellement suivie par un psychiatre ; il y a différentes formes de fibromyalgie, celle du patient est sévère ».

Le jugement prononcé par le Tribunal de police de Bruxelles le 20/6/03 ordonna la désignation d'un nouvel expert en la personne du Docteur DUSESOY chargé de la même mission que celle qui fut confiée au Docteur APPELBOOM, le Docteur DUSESOY étant, toutefois, investi d'une mission complémentaire ayant pour objet d'examiner le lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident du 5/7/96.

Le Docteur DUSESOY déposa ses conclusions le 10/5/06 et, après avoir retenu une période d'IPP du 5/7/96 au 21/7/96 ainsi que des périodes d'incapacité temporaire partielle dégressives, consolida le cas de Mr [redacted] à la date du 5/7/97 en relevant à cette date un taux d'invalidité de 3 % avec des efforts accrus.

Dans le cadre de son rapport d'expertise en droit commun, l'expert DUSESOY énonce clairement que la fibromyalgie ne peut être imputée » au traumatisme dont Mr [redacted] fut victime le 5/7/96.

★ ★ ★

SAISINE DE LA COUR ET THESE DES PARTIES

La S.A. FORTIS A.G. a relevé appel du jugement querellé reprochant au premier juge d'avoir décidé que la fibromyalgie, maladie dont est atteint Mr [redacted], trouve son origine dans l'accident du travail litigieux.

La motivation du premier juge qui consiste à rappeler que la lésion ne doit pas être concomitante à l'événement soudain et peut être postérieure, tout en étant brève et sans nuance, bafoue, en outre, selon la S.A. FORTIS A.G., les principes de droit élémentaires s'agissant du renversement de la charge de la preuve relative à la présomption de l'article 9 de la loi du 10/4/71.

En effet, relève la S.A. FORTIS A.G., conformément à la loi du 10/4/71, la victime doit établir la survenance d'un événement soudain et l'existence d'une lésion. Ces deux preuves étant rapportées, la victime bénéficie d'une présomption légale : la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. Cette présomption n'est pas irréfragable et l'assureur loi peut apporter la preuve contraire.

Par contre, souligne la S.A. FORTIS A.G., la présomption de causalité ne joue plus entre l'accident et un état séquellaire ultérieurement constaté. En effet, fait valoir la S.A. FORTIS A.G., il ne faut pas confondre la lésion elle-même avec l'incapacité ou la mort qui résultent de l'accident du travail et qui sont des conséquences de cette lésion.

La S.A. FORTIS A.G. reproche au premier juge de n'avoir pas répondu à cette argumentation, le premier juge se bornant à rappeler que la lésion ne doit pas être concomitante à l'événement soudain mais s'abstenant de procéder à une distinction entre la lésion et les séquelles de la lésion.

En l'espèce, si Mr [redacted] bénéficie de la présomption de causalité entre l'accident du travail et la lésion (à savoir la légère commotion cérébrale et la contusion à la nuque) il ne bénéficie pas de cette présomption en ce qui concerne le lien causal entre l'accident et les séquelles de la lésion (à savoir la fibromyalgie apparue en juillet 1997).

La S.A. FORTIS A.G. estime, ainsi , que dans la mesure où Mr [redacted] soutient que la fibromyalgie dont il est atteint est une conséquence de la lésion dont il a été victime le 5/7/96, il doit en rapporter la preuve par toute voie de droit et ne bénéficie pas de la présomption de l'article 9.

Or, relève la S.A. FORTIS A.G., Mr [redacted] reste en défaut de rapporter la preuve de l'existence d'un lien causal entre l'accident du travail litigieux et la fibromyalgie dès lors que :

- un mois après l'accident du travail, Mr [redacted] a pu reprendre ses activités professionnelles sans même suivre le moindre traitement kinésithérapeutique ;
- il a poursuivi ses activités professionnelles pendant une année avant d'être victime de fibromyalgie ;
- durant ces 12 mois, il ne semble pas avoir consulté le moindre médecin et aucun traitement médical ne fut instauré ;
- ni les différents examens ni le rapport d'expertise dressé par l'expert APPELBOOM ni les différents documents médicaux produits par Mr [redacted] ne permettent de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident du travail ;

Bien au contraire, note la S.A. FORTIS A.G., Mr [redacted] fut victime de nombreux antécédents avant son accident du travail (notamment en 1971, 1976 et en 1993 où il fut victime de plusieurs commotions cérébrales et de coups) ajoutant que le syndrome de fibromyalgie dont se plaint Mr [redacted] pourrait être relié à tous ces antécédents traumatiques graves dont il fut victime et ce d'autant plus que les différentes études scientifiques attestent de ce que la fibromyalgie n'a pas de causes précises, qu'elle est dans la majorité des cas spontanée, son origine pouvant apparaître comme étant multifonctionnelle, un traumatisme physique ou psychique pouvant être l'élément déclencheur.

La S.A.FORTIS A.G. reproche également au premier juge d'avoir interprété erronément la déclaration faite par l'expert APPELBOOM

devant le Tribunal de police de Bruxelles sans s'inquiéter de savoir si l'interprétation donnée aux propos du Docteur APPELBOOM correspondait à ce que ce dernier avait voulu exprimer.

L'expert APPELBOOM a déclaré devant le Tribunal de police de Bruxelles, saisi des conséquences dommageables de l'accident en droit commun, que « la fibromyalgie a été déclenchée suite à l'accident ».

Contrairement à la lecture qu'en ont fait le premier juge et Mr [redacted] l'expert n'a pas dit que la fibromyalgie a été déclenchée à cause de l'accident mais bien suite à l'accident (c'est-à-dire après l'accident). C'est la raison pour laquelle l'expert judiciaire a, en outre, précisé à l'audience, qu'il maintenait les conclusions de son rapport rédigé dans le cadre du recours en « loi ».

En conséquence, note la S.A. FORTIS A.G., l'expert APPELBOOM n'aurait jamais pu confirmer l'existence d'un lien de causalité puisqu'il confirmai purement et simplement ses conclusions en « loi » (lesquelles excluaient tout lien de causalité) ce qui a conduit le Tribunal de police de Bruxelles à procéder à la désignation d'un nouvel expert, le Docteur DUSESOY, avec la même mission que celle dévolue à l'expert APPELBOOM, le nouvel expert devant, toutefois, en outre, se pencher sur la problématique du lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident.

Il y a dès lors lieu de constater, souligne la S.A. FORTIS A.G., que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, Mr [redacted] ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident du travail.

C'est à tort que le jugement dont appel a dit pour droit que la fibromyalgie de Mr [redacted] trouvait son origine dans l'accident dont il avait été victime.

A titre subsidiaire, la S.A. FORTIS A.G. indique que, si ,par impossible, la Cour de céans estimait que Mr [redacted] bénéficie de la présomption de l'article 9 de la loi du 10/4/71, elle rapporte à suffisance la preuve contraire pour renverser cette présomption et ce sur base des éléments précis et concordants suivants :

- l'expert DUSESOY (désigné en droit commun) conclut de manière formelle à l'absence de lien causal entre la fibromyalgie et l'accident ;
- les conclusions de l'expert APPELBOOM qu'il convient d'entériner dès lors qu'aucune critique de procédure, de fond ou de forme n'est formulée par Mr [redacted],
- Mr [redacted] a repris ses activités 15 jours après l'accident litigieux sans même suivre le moindre traitement de kinésithérapie. Il poursuivit ses activités pendant une année jusqu'au 30/7/97 date à laquelle le diagnostic de fibromyalgie fut posé.
- Durant ces 12 mois, Mr [redacted] n'a bénéficié d'aucun traitement médical ;

- Mr [redacted] a été victime avant son accident du travail du 5/7/96 de nombreux antécédents médicaux (commotions cérébrales et coups) ;
- Mr [redacted] a connu des événements particulièrement pénibles dans sa privée avant 1996 (perte d'emploi, situation sociale et financière précaires).

Or, le corps médical reconnaît que le syndrome de fibromyalgie qui est par ailleurs exceptionnel chez l'homme peut avoir comme élément déclencheur aussi bien un stress physique qu'un stress émotionnel.

Il s'agit d'autant d'éléments qui constituent à suffisance des présomptions grave, précises et concordantes lui permettant, selon la S.A. FORTIS A.G., de renverser la présomption légale de l'article 9.

Enfin, à titre tout à fait infiniment subsidiaire, si, par impossible, la Cour de céans estimait non seulement que Mr [redacted] bénéficie de la présomption de l'article 9 de la loi du 10/4/71 mais qu'en outre elle ne rapporte pas à suffisance la preuve contraire pour renverser cette présomption malgré les conclusions concordantes des experts APPELBOOM et DUSESOY, la S.A. FORTIS A.G. relève que la Cour devrait alors :

- d'une part, réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'il existait un lien causal entre l'accident du travail litigieux et la fibromyalgie ;
- d'autre part, confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a désigné un expert médecin, ce dernier devant alors se voir confier, outre la mission dévolue par le premier juge, la mission complémentaire d'examiner le lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident du travail du 5/7/96.

De son côté, Mr [redacted] sollicite la confirmation du jugement querellé.

Après avoir rappelé la nature et l'étiologie de la fibromyalgie, Mr [redacted] soutient qu'il ne saurait être contesté qu'il souffre de cette pathologie qualifié de sévère et de très invalidante évoquant à cet effet, à l'appui de ses affirmations une abondante littérature médicale estimant que si la fibromyalgie apparaît multifonctionnelle, on retrouve cependant fréquemment un traumatisme physique comme événement déclencheur.

Dans de nombreuse situations, note Mr [redacted] l'élément déclencheur est constitué par un choc ayant entraîné des blessures cervicales.

Mr [redacted] soutient dès lors l'existence d'un lien causal direct et certain entre l'accident du travail litigieux et l'apparition de la fibromyalgie diagnostiquée un an plus tard et qualifiée de sévère, de très invalidante et d'évolutive.

Mr [redacted] prétend qu'il doit ainsi bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10/4/71 au motif que la jurisprudence constante n'exige nullement une apparition concomitante de la lésion avec l'événement soudain, ce qui a par ailleurs été relevé par le premier juge.

A titre subsidiaire, toutefois, Mr [redacted] estime rapporter la preuve de l'existence d'un lien causal sur base des motifs suivants :

1) il ne présentait aucun antécédent avant l'accident du travail du 5/7/96;

2) les symptômes se sont installés de façon progressive et insidieuse après l'accident du travail;

3) les docteurs MASQUELIER et GASPARD, respectivement les 28/5/98 et 13/10/2000, ont confirmé l'existence d'un lien causal avec l'accident du travail ;

4) l'expert APPELBOOM n'a pas, au terme de ses conclusions, contesté, à proprement parler, le diagnostic de fibromyalgie ni même la possibilité d'un lien causal avec l'accident du travail. Au contraire, il estime plausible et vraisemblable le lien causal avec l'accident du travail dans son rapport et le confirme ensuite lors de son audition devant le Tribunal de police de Bruxelles. Il évoque une possibilité d'origine psychogène sans aucune motivation mais conclut, in fine, que la fibromyalgie n'a aucune répercussion sur son activité professionnelle et ne doit pas conduire à une indemnisation supplémentaire.
En tout état de cause, Mr [redacted] critique la position de l'expert APPELBOOM qui tout en reconnaissant devant le tribunal de police le caractère grave de la fibromyalgie n'estime pas devoir modifier son rapport d'expertise. Pareille position n'étonne pas outre mesure Mr [redacted] lorsqu'on découvre la thèse soutenue par ce dernier à l'appui de ses cours de rhumatologie dispensés à l'ULB.

5) Mr [redacted] soutient que le Tribunal de police de Bruxelles a interprété correctement les propos de l'expert APPELBOOM enregistrés au plumitif d'audience. Le tribunal de police, sur base des paroles de l'expert a ainsi lui-même constaté que ce dernier avait reconnu l'existence d'un lien de cause à effet entre l'accident et la fibromyalgie. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce constat. Le Tribunal de police n'a procédé à la désignation d'un nouvel expert qui était invité à se pencher sur la problématique du lien de causalité entre la fibromyalgie et l'accident que parce que le Docteur APPELBOOM n'avait encore effectué aucun examen dans le cadre de sa mission en droit commun et parce que la maladie semblait évoluer dans un sens défavorable.

6) Mr [redacted] cite deux décisions de la Cour d'appel de Montréal qui retiennent la difficulté voire l'impossibilité pour une victime d'établir avec une certitude scientifique le lien causal entre un traumatisme et l'apparition de la fibromyalgie en déduisant qu'il n'y a pas lieu d'exiger une telle preuve qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi dès lors que pareille exigence reviendrait, au stade actuel des connaissances scientifiques, à

rejeter systématiquement toute intervention de l'assureur loi dans les cas de fibromyalgie.

En conclusions, Mr [redacted] conclut son argumentation comme suit :

- il n'est ni contestable ni contesté qu'il est atteint de fibromyalgie sévère, très invalidante et évolutive ;
- à titre principal, il entend bénéficier de la présomption édictée par l'article 9 de la loi du 10/4/71 ;
- à titre subsidiaire, il estime rapporter la preuve du lien causal entre l'accident du travail et l'apparition de la fibromyalgie.

Enfin, au terme de ses conclusions additionnelles, Mr [redacted] a entendu verser aux débats un élément complémentaire à l'appui de son argumentation à savoir un rapport médical circonstancié rédigé le 21/1/06 par le Docteur UYTTERSPROT adressé à l'expert DUSESOY au terme duquel le Docteur UYTTERSPROT élève un certain nombre de griefs, critiques et d'observations à l'encontre des préliminaires du rapport du Docteur DUSESOY lesquels n'ont pas été rencontrés par ce dernier lors de la rédaction de ses conclusions finales.

Mr [redacted] sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

* *

*

DISCUSSION - EN DROIT

1. Quant au fondement du moyen invoqué par la S.A. FORTIS A.G. portant sur l'absence de bénéfice de la présomption de l'article 9 de la loi du 10/4/71 au profit de Mr [redacted]

Suivant l'article 9 de la loi du 10/4/71 «lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident».

En l'espèce, Mr [redacted] soutient que la fibromyalgie sévère diagnostiquée en juillet 1997 est en relation causale directe et certaine avec l'accident du travail dont il a été victime le 5/7/96 ajoutant, à cet effet, que la jurisprudence constante n'exige nullement une apparition concomitante de la lésion avec l'événement soudain.

Mr [redacted] estime, dès lors, être habilité à revendiquer le bénéfice de la présomption visée par l'article 9 de la loi du 10/4/71, la survenance de l'événement soudain et l'existence d'une lésion n'étant, en l'espèce, ni contestés, ni contestables.

La S.A. FORTIS A.G., pour sa part, soutient que cette présomption serait inapplicable au cas litigieux, soulignant à cet effet que cette présomption ne jouerait que pour la lésion issue de l'accident (Mr [redacted] n'a présenté, suite à l'accident du travail, qu'une légère commotion cérébrale ainsi qu'une contusion à la nuque qui n'ont justifié qu'une seule journée d'hospitalisation) et non pour les suites ultérieures, à savoir la fibromyalgie sévère diagnostiquée en juillet 1997, qui doivent être considérées comme un état séquellaire ultérieurement constaté.

Cette thèse a trouvé écho auprès d'une certaine doctrine (voyez M. BOLLAND, «L'article 9 de la loi du 10/4/71, simple ou double présomption», R.G.A.R.1997, n° 12671).

La Cour de cassation a, toutefois, rejeté, au terme de deux arrêts de principe, pareil argument qui ajoutait à la loi une exigence non prévue par elle, en décidant que «l'article 9 ne peut être écarté au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée lors de l'accident» (Cass., 29/11/93, JTT 1994, p. 187).

Cet enseignement a été confirmé au terme d'un second arrêt prononcé le 28/6/2004 (JTT, 2004, p. 462) : «Lorsque la preuve d'un événement soudain et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par cet événement. Cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière. Dans cette mesure, le moyen de l'assureur loi (selon lequel la présomption établie par l'article 9 de la loi du 10/4/71 joue entre le fait accidentel et la lésion mais ne pourra être invoquée entre l'accident et un état séquellaire ultérieurement constaté) qui introduit pour l'application de l'article 9 de la loi du 10/4/71 une distinction que celui-ci ne contient pas, manque en droit».

La position affichée par la Cour de cassation est sans équivoque aucune : la présomption légale peut être mise en œuvre lorsque la lésion invoquée (en l'espèce, la fibromyalgie aiguë) est postérieure à la lésion constatée lors de l'accident (légère commotion et douleurs à la nuque).

Ainsi, l'apparition après l'accident d'une lésion distincte de celle constatée lors de l'accident et susceptible d'être attribuée à celui-ci emporte l'application de la présomption légale contenue à l'article 9 de la loi (voyez M. JOURDAN, «L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve», Kluwer, 2006, p. 101).

A l'appui de leur théorie sur la distinction entre la lésion et la séquelle, l'assureur loi et le commentateur qu'il cite se prévalent, à tort, d'un autre

arrêt de la Cour de cassation (Cass., 30/9/96, JTT 1997, p. 32 et J.L.M.B. 1997, p. 1072 et obs. de M. BOLLAND, p. 1074).

Cet arrêt décide que la mort de la victime de l'accident n'est pas la lésion constitutive de cet accident mais une conséquence éventuelle de celui-ci de sorte que la préemption de l'article 9 ne s'applique pas au lien causal entre l'accident et le décès.

Il est incontestable au regard de cet arrêt que la Cour suprême invite à éviter la confusion entre la lésion proprement dite et les conséquences de l'accident que sont le décès et les diverses formes d'incapacité que peut subir la victime.

Par contre, elle n'autorise nullement à distinguer parmi les lésions elles-mêmes la lésion qui serait constitutive de l'accident parce qu'elle lui est contemporaine et les lésions qui ne seraient pas des lésions mais des séquelles parce qu'elles surviendraient ultérieurement (en ce sens : C.T. Liège, 30/5/2002, Chr. Dr. Soc., 2003, p. 341 dont le pourvoi en cassation fut rejeté par arrêt rendu le 28/6/2004 cité supra).

En l'espèce, la fibromyalgie aiguë dont souffre Mr [redacted] constitue une lésion et il échet de considérer , avec le premier juge, que le lien causal entre l'accident du 5/7/96 et cette lésion est présumé par l'article 9 jusqu'à preuve du contraire.

Le moyen selon lequel Mr [redacted] ne bénéficie pas de la présomption de causalité entre l'accident du travail et la fibromyalgie doit être déclaré non fondé.

2. Quant à la preuve contraire à apporter par la S.A. FORTIS A.G.

La Cour de cassation enseigne que "la présomption de l'article 9 de la loi du 10/4/71 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée" (Cass., 19/10/87, Pas. 1988, I, 184).

Il se déduit de cet arrêt que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

Comme l'observe avec pertinence L. VAN GOSSUM, "certains auteurs ont cru pouvoir déduire des travaux préparatoires de la loi que la preuve contraire exigée de l'assurance pour renverser la présomption légale devait être certaine et formelle. Cette certitude absolue ne semble manifestement

pas répondre à une exigence voulue par le législateur. S'il est vrai que le vœu de ce dernier était que le doute n'entraîne plus la perte du droit aux indemnités, autre chose est d'exiger une certitude formelle et absolue pour dissiper ce doute. A partir du moment où le législateur a admis que la victime ou ses ayants droit pouvaient rapporter la preuve des éléments leur incombant par toutes voies de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, il apparaît illogique et inéquitable de refuser ce même mode de preuve - par ailleurs reconnu en droit commun - à l'autre partie en présence, sur qui pèse, au demeurant, la charge de renverser une présomption légale, soit une preuve négative et donc plus difficile à rapporter (...) L'exigence d'une certitude absolue viderait le système probatoire prévu par la loi de tout son sens. La Cour de cassation a d'ailleurs consacré le principe selon lequel un haut degré de vraisemblance suffisait pour renverser la présomption de l'article 9" (L. VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", 5ème édition, Ed. De Boeck, 2000, p. 60).

Il appartient donc à la Cour de céans d'apprécier si la présomption légale dont bénéficie Mr M se trouve renversée à suffisance par la preuve contraire sur la base d'un haut degré de vraisemblance.

La S.A. FORTIS A.G. doit, ainsi, prouver l'absence de lien entre la lésion (la fibromyalgie) et l'événement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'événement soudain évoqué par Mr M au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'événement soudain c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime (voyez M. Jourdan, op. cit, p. 355).

Au terme de sa thèse développée à titre subsidiaire, la S.A. FORTIS A.G. estime disposer de suffisamment d'éléments précis et concordants pour renverser la présomption de l'article 9 à savoir :

- le rapport d'expertise établi en droit commun par le Dr DUSESOY qui conclut de manière formelle à l'absence de lien causal entre la fibromyalgie et l'accident ;
- les conclusions du rapport du Dr APPELBOOM désigné en qualité d'expert par le premier juge au terme du jugement prononcé le 24/6/98 et qu'il s'impose d'entériner ;
- la circonstance selon laquelle Mr [redacted] reprit ses activités 15 jours après l'accident litigieux sans même suivre le moindre traitement de kinésithérapie ;
- la circonstance selon laquelle durant une année soit jusqu'au 30/7/97, Mr [redacted] a poursuivi ses activités professionnelles et n'a bénéficié d'aucun suivi médical;

- la circonstance selon laquelle Mr [redacted] a été victime, avant son accident du travail, de nombreux antécédents médicaux (en 1971, tassement de l'atlas et de l'axis suite à un plongeon en Espagne ; de 1976 à 1993, plusieurs commotions cérébrales et coups dans le cadre de ses activités professionnelles de policier) ;
- Mr [redacted] vécu des événements particulièrement pénibles dans sa vie privée en 1996 (situation financière difficile, perte d'emploi, ...) ;

Il s'agit, selon la S.A. FORTIS A.G., d'autant de situations graves qui peuvent être à l'origine du déclenchement de la fibromyalgie dès lors qu'il est largement admis par le corps médical que ce syndrome peut avoir comme élément déclencheur aussi bien un stress physique qu'un stress émotionnel.

Pour la S.A. FORTIS A.G., l'ensemble de ces éléments constituent à suffisance des présomptions graves, précises et concordantes lui permettant de renverser la présomption de l'article 9.

En l'état actuel du débat judiciaire, la Cour estime toutefois que la S.A. FORTIS A.G. ne renverse pas la présomption légale de causalité.

Le rapport d'expertise du Dr APPELBOOM, vu son laconisme extrême (les préliminaires n'ont même pas été joints au rapport), ne permet, en aucune façon de dire s'il est établi avec le plus haut degré de vraisemblance permis par les connaissances médicales que l'accident tel que décrit dans la décision judiciaire n'a eu aucune incidence, même partielle, sur l'apparition de la lésion ou sur l'aggravation d'une lésion préexistante.

Dans la mission qu'il confiait à l'expert, le jugement interlocutoire du 24/6/98 invitait notamment l'expert APPELBOOM "à décrire l'état de Mr [redacted] et, en particulier, les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident qu'il a subi le 5/7/96 et à fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent (...)".

Ce libellé était inadéquat.

En effet, eu égard à la présomption légale ainsi qu'à son caractère réfragable, il s'imposait d'inviter l'expert à préciser, en reprenant les termes choisis par la Cour de cassation "s'il est établi avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales que ces lésions n'ont pas été causées même partiellement par l'accident".

Dans le chapitre intitulé "Discussion", l'expert APPELBOOM, commentant le syndrome de fibromyalgie dont est atteint Mr [redacted] se borne à déclarer ce qui suit : "Le diagnostic de syndrome de fibromyalgie a été posé par plusieurs confrères. Cet état d'irritabilité musculaire diffuse a été décrit dans les suites d'un traumatisme cervical mais sans qu'il ait de retentissement sur l'activité professionnelle ou

n'entraîne une indemnisation supplémentaire par les assurances (Arthritis Rheumatism 1997, 40, 446-452)".

En d'autres termes, l'expert APPELBOOM, tout en prenant acte du diagnostique de fibromyalgie posé par ses confrères, se limite, in fine, à estimer sur base d'une étude issue d'une revue médicale, que pareil diagnostic ne saurait avoir de retentissement sur l'activité professionnelle ou entraîner une indemnisation supplémentaire par l'assureur loi.

L'expert n'a pas vérifié, in concreto, si les résultats de cette étude étaient transposables à la situation vécue par Mr [redacted]

Ce raisonnement participe d'une démarche manifestement contraire à la prescription de causalité édictée par la loi du 10/4/71.

Compte tenu de cette erreur de perspective dans laquelle s'est inscrit le rapport d'expertise, la Cour, à l'instar du premier juge (mais sur base d'une autre motivation) estime qu'il y a lieu d'écarter des débats le rapport d'expertise du Dr APPELBOOM.

D'autre part, la Cour de céans estime qu'il ne s'impose pas davantage de prendre appui sur les conclusions du rapport d'expertise établi en droit commun par le Dr DUSESOY pour conclure au renversement de la présomption légale.

La Cour de cassation a, à cet effet, estimé qu'en raison du système particulier mis en place par la loi sur les accidents du travail, les conclusions d'un rapport d'expertise arrêtées dans le cadre d'une législation spécifique ne pouvaient être opposées aux parties en l'autre matière (Cass., 1/12/95, Pas. I, 1097).

La Cour du travail de Liège abonde dans ce sens admettant que c'est la même notion d'incapacité qui est visée par la législation sur les accidents du travail et par le droit commun mais qu'il appartient à chaque juridiction d'apprécier la qualité du travail accompli par son propre expert de sorte qu'il ne peut être question de se pencher sur le rapport rendu par l'expert en droit commun qu'à titre de pièce médicale au débat (C.T. Liège, 9/1/2000, RG 28532/99, inédit).

La loi sur les accidents du travail couvre spécifiquement le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail de la victime c'est-à-dire la répercussion des séquelles de l'accident sur le potentiel économique de la victime.

En droit commun, le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail est aussi couvert mais, en plus, le droit commun indemnise d'autres dommages comme le dommage moral résultant de l'invalidité proprement dite ou encore le dommage esthétique ou le dommage aux biens.

Selon L. VAN GOSSUM et Y. GHISSELS, deux spécificités du régime propre aux accidents du travail doivent être épinglées :

« 1° le mode de preuve de l'imputation d'une lésion à l'accident est différent en droit commun et en « loi ». En effet, en droit commun, cette imputation doit être prouvée par la victime alors que celle-ci dispose, dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, d'une présomption légale de causalité.

2° l'existence d'un état antérieur, lequel, dans le cadre su système forfaitaire mis en place par la loi sur les accidents du travail entraîne une évaluation globale du dommage ce qui n'est pas le cas en droit commun ». (L. VAN GOSSUM, et Y. GHISSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accident du travail », J.T.T. 2004, p. 441).

Enfin, les autres éléments évoqués par la S.A. FORTIS A.G. ne suffisent évidemment pas à eux seuls à considérer que cette dernière renverse la présomption légale dès lors qu'il s'agit de simples suppositions. On ne peut, au départ de ces éléments, en l'état actuel du débats judiciaire, prétendre que la lésion diagnostiquée est uniquement et exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident du travail.

* *

*

3. Conclusions de la Cour.

Les longs développements qui précèdent conduisent la Cour à adopter les conclusions suivantes :

1) Le premier juge a, à bon droit, considéré que Mr [redacted] était en droit de bénéficier de la présomption légale instituée par l'article 9 de la loi du 10/4/71.
2) Si le premier juge a écarté à juste titre des débats le rapport d'expertise du Dr APPELBOOM, il ne pouvait, toutefois, pas dire pour droit implicitement mais certainement que la S.A. FORTIS A.G. échouait dans la preuve contraire lui imposée par l'article 9 de la loi du 10/4/71 et que, partant, la fibromyalgie de Mr [redacted] trouvait son origine dans l'accident du travail dont il avait été victime nécessitant son indemnisation. Compte tenu du libellé inadéquat de la mission d'expertise confiée au Dr APPELBOOM et du laconisme du rapport d'expertise, le premier juge ne pouvait pénaliser l'assureur-loi en concluant implicitement mais sûrement à l'absence de production aux débats de toute preuve contraire alors que l'assureur-loi aurait pu, en d'autres circonstances, déduire des conclusions d'un rapport d'expertise adéquatement construit et

motivé les éléments utiles et nécessaires au renversement de la présomption légale. La Cour estime, partant, que le jugement querellé doit être réformé en ce qu'il a dit pour droit qu'il existait un lien causal entre l'accident du travail litigieux et la fibromyalgie.

3) Le jugement querellé doit, toutefois, être confirmé en ce qu'il a désigné un nouvel expert médecin, le libellé de la mission devant cependant être complété dans les limites précises visées par le dispositif du présent arrêt.
4) Dès lors qu'elle confirme, même partiellement, la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge, la Cour doit lui renvoyer la cause aux fins de mettre en branle la procédure d'expertise (article 1068 du Code judiciaire).

* *

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé dans les limites ci-après :

- Confirme le jugement querellé en ce qu'il a dit pour droit que Mr [redacted] était habilité à se prévaloir de la présomption légale instaurée par l'article 9 de la loi du 10/4/71 ;
- Déclare, partant, le moyen de la S.A. FORTIS A.G. en tant que dirigé contre ce motif décisoire non fondé ;
- Réforme le jugement querellé en ce qu'il a dit pour droit implicitement mais certainement que la S.A. FORTIS A.G. échouait dans la charge de la de la présomption légale visée par l'article 9 de la loi du 10/4/71 et que la fibromyalgie de Mr

[redacted] trouvait son origine dans l'accident du travail litigieux ;

- Déclare, partant, le moyen de la S.A. FORTIS A.G. développé à titre infiniment subsidiaire fondé quant à ce ;
- Confirme le jugement querellé en ce qu'il a écarté des débats le rapport d'expertise du Dr APPELBOOM et procédé à la désignation d'un nouvel expert, le Dr BEAUTHIER (jugement du 20/4/05) étant entendu, toutefois, qu'une mission d'expertise complétant celle arrêtée par le premier juge lui sera confiée dans les termes ci-après ;

Avant de statuer plus avant, confie ainsi au Dr BEAUTHIER la mission complémentaire suivante :

- au terme d'un rapport écrit et dûment motivé :

1) dire si Mr [redacted] a été effectivement atteint des lésions qu'il invoque en relation causale avec l'événement accidentel soudain survenu le 5/7/96, après avoir pris l'avis d'un sapiteur spécialisé en fibromyalgie ;

2) dans l'affirmative, dire si s'il est établi avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, que ces lésions n'ont pas été causées, même partiellement, par cet accident tel que décrit par le présent arrêt ;

3) dans la négative, dire si ces lésions ont entraîné une incapacité temporaire de travail ou plusieurs incapacités temporaires de travail successives, et, dans l'affirmative, fixer la date de départ de ces incapacités et leur taux (apprécié en fonction de la diminution de l'aptitude de la victime à exercer la profession qui était la sienne au début de son incapacité) ;

4) dire, si à la suite de ces lésions, Mr [redacted] présente une incapacité permanente de travail et, dans l'affirmative, fixer la date de départ de cette incapacité et son taux (apprécié en fonction de la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi).

Renvoie la cause devant le premier juge aux fins de mettre en branle la procédure d'expertise (article 1068 du Code judiciaire).

Condamne la S.A. FORTIS A.G. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mr [redacted] à 242,94 € étant l'indemnité de procédure d'appel et à 111,56 € étant les frais de traduction non contestés par la S.A. FORTIS A.G. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 2 avril 2007 par la 2ème Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

C. TONDEUR. M. DISCEPOLI. A. WINS. X. VLIEGHE.